



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Pollution et nuisances : Provence-Alpes-Cote d'Azur

Question écrite n° 433

Texte de la question

M Roland Blum attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, sur le constat suivant. Depuis plus de trois ans, les bateaux off shore sont apparus sur la Cote d'Azur. Une concentration particulièrement dense est enregistrée dans la baie de Saint-Tropez ainsi qu'à Nice et Monaco. Ces engins qui atteignent des vitesses exceptionnelles génèrent des nuisances au niveau bruit, incompatibles avec la tranquillité des estivants et des riverains de la cote. Il semblerait qu'aucune réglementation n'existe sur la limitation des bruits produits sur la mer. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour pallier ce vide réglementaire.

Texte de la réponse

Reponse. - Le développement du motonautisme et, en particulier, celui des bateaux off shore et des scooters marins, a amené récemment les ministères chargés de la mer et de l'environnement à s'interroger sur les mesures propres à satisfaire tous les intérêts en cause. L'arrêté du 23 novembre 1987, relatif à la sécurité et à la navigation dans les eaux maritimes des navires de plaisance d'une longueur inférieure à 25 mètres, impose que la ligne d'échappement soit munie d'un dispositif destiné à réduire le bruit, sans toutefois imposer un niveau sonore maximum. Par ailleurs, la loi sur le littoral du 3 janvier 1986 permet au maire d'exercer la police des activités nautiques dans une limite de 300 mètres à compter des bords de mer. Ces deux textes sont de nature à concourir à la tranquillité et la sécurité des riverains et des baigneurs. Toutefois, une nouvelle adaptation de la réglementation est à l'étude pour tenir compte de l'évolution des activités motonautiques. Le secrétariat d'Etat à l'environnement va faire procéder, avec les différentes instances concernées, à des mesures d'évaluation des nuisances de toute nature provoquées par les évolutions de ce type d'engins à partir de plusieurs paramètres (la vitesse, le bruit à la source et la distance du rivage). Diverses mesures pourraient ainsi être prises telles que la limitation du niveau sonore. Celle-ci existe pour la navigation intérieure. Elle pourrait être étendue à la navigation de plaisance en mer sous certaines conditions. Toutefois, l'adaptation de la réglementation n'a de sens que dans la mesure où l'administration dispose des moyens effectifs pour la faire respecter. La récente opération « coup de frein » réalisée en Méditerranée a révélé de très nombreuses infractions à la réglementation existante, notamment celle relative à la limitation de vitesse dans la zone des 300 mètres. Aussi, la priorité a-t-elle été donnée au renforcement des moyens de contrôle. Un texte est actuellement en cours d'élaboration au ministère chargé de la mer : il prévoit un élargissement du nombre des agents de l'Etat habilités à constater et à réprimer les infractions. Ce renforcement des moyens repressifs s'accompagne de campagnes de sensibilisation périodiques menées à la fois par des mouvements associatifs et par l'administration, en vue de renforcer le sens des possibilités des plaisanciers.

Données clés

Auteur : [M. Blum Roland](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 433

Rubrique : Mer et littoral

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juillet 1988, page 2167